



## ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026\_A084

Réglementation de circulation  
par la mise en place d'un régime de priorité  
RD 139 - Route de Bœurs, La Bouillant – Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation horizontale et le Livre 1, 4<sup>e</sup> partie relative à la signalisation de prescription ;

**Vu** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la route de Bœurs, La Bouillant à Aix-en-Othe,

**Considérant que la configuration de la chaussée et son rétrécissement nécessitent l'instauration d'un régime de priorité afin d'assurer la sécurité de la circulation ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer le croisement des véhicules par la mise en place d'une signalisation adaptée ;**

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

Un régime de priorité est instauré route de Bœurs, La Bouillant à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis, au niveau du rétrécissement de chaussée situé au niveau du panneau d'entrée d'agglomération « La Bouillant ».

#### ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée par la mise en place :

- D'un panneau de **type C18 « Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse »** implanter au niveau de l'intersection située au n°5 route de Bœurs, à La Bouillant,
- D'un panneau de **type B15 « Priorité à la circulation venant en sens inverse »** implanter à l'entrée du panneau d'agglomération « La Bouillant » en venant de Pitoite.

Cette signalisation imposera un régime de priorité destiné à assurer la sécurité des usagers lors du croisement des véhicules.

#### ARTICLE 3 :

La signalisation verticale sera implantée conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

**ARTICLE 6 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- L'Agence Routière du Département d'Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,  
le 2 juin 2026  
Le Maire,



Séverine DELSERT BROQUET